

---

## PROGRAMME ENVIRONNEMENT-PLAGE

### Résumé du cadre d'application

---

#### **OBJECTIF**

Le programme Environnement-Plage a pour but d'informer la population de la qualité bactériologique des eaux de baignade des plages publiques et sécuritaires du Québec afin de l'aider à faire un choix judicieux des sites à fréquenter.

L'application du programme est sous la responsabilité des directions régionales du Centre de contrôle environnemental du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le Ministère offre ainsi le service de caractérisation des eaux de baignade en partenariat avec les exploitants de plage. Son personnel est qualifié pour effectuer les cueillettes d'échantillons et pour accréditer les laboratoires chargés d'analyser ces échantillons. Il est à noter que la responsabilité de s'assurer de la qualité des eaux de baignade et de la sécurité d'une plage revient en priorité à l'exploitant. Par conséquent, le Ministère échantillonne et attribue une cote uniquement aux plages sécuritaires pour lesquelles les exploitants se sont engagés à assumer les frais d'analyse.

#### **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au programme Environnement-Plage, une plage doit satisfaire à deux conditions : être publique et reconnue sécuritaire. De plus, afin de participer au programme, l'exploitant de plage doit assumer les coûts d'analyse des échantillons prélevés par les représentants du Ministère.

Essentiellement, une plage publique désigne tout endroit utilisé pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public et possédé, exploité ou entretenu à cette fin par une personne physique ou morale, soit par exemple un hôtel, un motel, une colonie de vacances, un terrain de camping, une base de plein air, un établissement d'enseignement ou un établissement récréatif, une municipalité, une association ou corporation de propriétaires riverains ou un ministère du gouvernement, ceci même si les baigneurs y sont admis à titre gratuit et, de manière générale, tout endroit destiné à la baignade et exploité par une personne qui y admet des baigneurs à titre onéreux.

Cette définition de plage publique inclut notamment un lac artificiel avec un fond bitumineux dans la mesure où celui-ci est alimenté par des sources naturelles et que ce plan d'eau ne fait pas l'objet d'une chloration, d'une filtration et d'une recirculation comme c'est le cas pour une piscine.

Sont exclus de cette définition :

- les lieux occasionnels de baignade ou qui ne sont pas exploités comme tel pour la baignade, mais qui peuvent toutefois être régulièrement fréquentés par la population sans pour autant que l'on puisse les considérer comme des plages publiques au sens de notre définition;
- les plages attenantes ou situées à proximité des terrains de camping et desquelles les exploitants du camping ne sont pas propriétaires, n'en font aucune mention dans leur publicité et ne font aucun aménagement de nature à inciter leur clientèle à la baignade;
- les piscines et les autres bassins artificiels, au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*.

Une plage sécuritaire doit notamment être surveillée par un sauveteur et être délimitée dans l'eau par des bouées au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*.

## **CLASSIFICATION BACTÉRIOLOGIQUE DES EAUX DE BAINADE**

Classification et qualité des eaux de baignade		Moyenne arithmétique en UFC/100 ml	
		Plages en eau douce	Plage en eau salée
Cote	Qualité	<i>E. coli</i>	Entérocoques
A	Excellente	≤ à 20	≤ à 5
B	Bonne	de 21 à 100	de 6 à 20
C	Passable	de 101 à 200	de 21 à 35
D	Polluée	≥ à 201	≥ à 36

### **CAMPAGNE D'ÉCHANTILLONNAGE**

La campagne d'échantillonnage se déroule de la mi-juin à la fin août.

Afin de cibler les plages présentant le plus de risques pour la santé, le choix des plages et la fréquence d'échantillonnage s'appuient principalement sur les résultats d'analyse de la dernière année durant laquelle l'eau de la plage a fait l'objet d'un échantillonnage. Ainsi, les plages ayant obtenu une cote A (excellente) l'année précédente verront leur eau échantillonnée au moins deux fois durant l'été. Les plages ayant obtenu une cote B (bonne) seront échantillonnées au moins trois fois et celles ayant obtenu une cote C (passable) ou D (polluée), et les nouvelles plages, le seront au moins cinq fois.

### **DIFFUSION DE LA COTE DES PLAGES**

La diffusion de la cote des plages se fait à peu près simultanément de trois façons.

#### *a. Par l'exploitant de la plage*

Dès que de nouveaux résultats d'analyse sont disponibles, ils sont aussitôt transmis à l'exploitant avec une vignette indiquant la cote associée à la qualité bactériologique des eaux de baignade de sa plage. L'exploitant doit alors apposer cette vignette à l'endroit prévu à cette fin sur l'affiche officielle fournie par le Ministère en début de saison. Cette affiche porte le nom de la plage, la date du dernier échantillonnage et la cote indiquant la qualité bactériologique des eaux de baignade.

Dans le cas d'une cote D, la municipalité est aussi préalablement informée parce que la plage doit être fermée par cette dernière, ceci, en vertu de l'article 83 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### *b. Par les médias*

Le Ministère communique, de manière hebdomadaire, le classement des plages aux médias régionaux. Dans le cas d'une cote D, une fois l'exploitant et la municipalité informés, le Ministère communique également l'information aux médias.

#### *c. Par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*

Pour connaître le classement d'une ou de plusieurs plages, la population ainsi que l'exploitant, la municipalité, la Direction de la santé publique et le bureau régional de la Régie du bâtiment du Québec peuvent consulter le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca). Ils peuvent aussi s'adresser au Centre d'information du Ministère (1 800 561-1616).

## **FERMETURE D'UNE PLAGE**

**Une plage participante fait l'objet d'une interdiction d'accès dès que les résultats d'analyse des échantillons de ses eaux de baignade conduisent à l'attribution d'une cote D (polluée).** Dès l'attribution de cette cote D, le Ministère informe immédiatement l'exploitant de ces résultats et diffuse l'information par les moyens de communication habituels.

Parallèlement, le Ministère signifie à la municipalité concernée qu'il lui incombe, en vertu de l'article 83 de la LQE, d'interdire l'accès à cette plage pour des fins de baignade, jusqu'à ce que les eaux de baignade aient été assainies.

**L'interdiction d'accès à la plage pour des fins de baignade est maintenue tant les résultats d'échantillonnage ne démontrent pas que l'eau satisfait aux critères d'une eau classée A, B ou C.** Généralement, l'exploitant demande au personnel du Ministère responsable du programme d'Environnement-Plage de retourner à la plage concernée pour procéder de nouveau à l'échantillonnage et à l'analyse des eaux de baignade selon la procédure usuelle et accepte de défrayer de nouveau le coût des analyses. Si ces résultats indiquent que la qualité bactériologique des eaux de baignade n'est plus de catégorie D, le Ministère informe l'exploitant et la municipalité que la plage peut à nouveau être fréquentée à des fins de baignade. Il diffuse aussi l'information par les moyens de communication habituels.

Le Ministère exerce néanmoins une surveillance accrue de cette plage, notamment en allant à nouveau l'échantillonner dans les jours suivants la réouverture de la plage. Le Ministère fournit à l'exploitant concerné un soutien technique et scientifique pour la recherche des causes potentielles et probables de la contamination observée et pour la mise en œuvre de solutions correctrices.

Les eaux de baignade peuvent être contaminées par des matières fécales provenant de sources diverses, par exemple par des rejets d'eaux usées municipales (débordements, dérivations aux stations d'épuration, etc.), par des eaux usées de résidences isolées, par des eaux de ruissellement urbaines ou agricoles de même que par des déjections d'animaux domestiques ou sauvages. **Une attention particulière doit être portée aux oiseaux sur le site de baignade, notamment aux goélands à bec cerclé, aux canards et aux bernaches. En grand nombre, leurs fientes peuvent entraîner une contamination importante de la zone de baignade, en particulier de la partie peu profonde.** Contrairement à la croyance populaire, la température chaude de l'eau et les périodes de canicule ne sont pas des facteurs importants de détérioration de la qualité des eaux de baignade.

## **RÔLE DES PARTENAIRES**

Le programme Environnement-Plage est sous la responsabilité du Ministère. Son application relève de chacune de ses directions régionales du Centre de contrôle environnemental du Québec. Les principaux partenaires pour la bonne marche des opérations sont les exploitants de plage, les municipalités, les laboratoires accrédités ainsi que la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et les Directions de santé publique (DSP).

### *a. L'exploitant de plage*

**Il est de la responsabilité première des exploitants de plage d'offrir à sa clientèle une eau de baignade de qualité.** La contribution de l'exploitant consiste principalement à fournir les renseignements nécessaires à l'identification de la plage et des principaux intervenants, à donner accès à la plage et à faciliter le travail des représentants du Ministère ou d'un partenaire. Enfin, son rôle consiste aussi à participer à la transmission de l'information à sa clientèle en installant une affiche fournie par le Ministère et sur laquelle il appose une vignette indiquant la date du dernier échantillonnage et la cote de la qualité bactériologique des eaux de baignade. S'ajoute à cela son engagement à défrayer les coûts d'analyse des échantillons prélevés par le Ministère.

#### *b. La municipalité*

Concernant la salubrité des immeubles et des lieux publics, la municipalité est un intervenant majeur sur son territoire. En vertu de l'article 83 de la LQE, elle a en effet le devoir d'interdire l'accès à une plage pour des fins de baignade si, après une inspection et un avis du Ministère, les eaux de baignade constituent une menace pour la santé. L'interdiction d'accès à la plage pour des fins de baignade doit être maintenue jusqu'à ce que les eaux de baignade aient été assainies et présentent une qualité d'eau classée A, B ou C.

#### *c. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques*

Le Ministère offre le service d'échantillonnage des eaux de baignade en partenariat avec les exploitants de plage. Il fournit un personnel qualifié pour effectuer les cueillettes d'échantillons et accrédite les laboratoires chargés de l'analyse. Le Ministère échantillonnera l'eau des plages et attribuera une cote uniquement à celles dont les exploitants se sont engagés à payer les frais d'analyse. Il est à noter que **la responsabilité première de s'assurer de la qualité des eaux de baignade d'une plage appartient toujours à son exploitant. Le Ministère se fait toutefois conseil quant aux sources de contamination potentielles et dans la mise en place de solutions correctrices.**

Chaque année et dans chacune des régions administratives, le Ministère procède à un appel d'offres auprès des laboratoires accrédités et retient le plus bas soumissionnaire. Les coûts sont fonction du travail d'analyse effectué et les taux varient selon les régions.

Le Ministère publie sur son site Web la cote de qualité bactériologique des eaux de baignade de la plage participante. Ce site est mis à jour quotidiennement. Le Ministère fournit également une affiche officielle à installer sur le site de baignade où les baigneurs peuvent prendre connaissance de la cote de la plage.

#### *d. Le laboratoire accrédité*

Le laboratoire retenu doit fournir le matériel nécessaire à l'échantillonnage (bouteilles stérilisées de 50 ml et de 250 ml) et le faire parvenir au personnel du Ministère. Le laboratoire doit également procéder au dénombrement des *E. coli* (plages en eau douce) ou des entérocoques (plages en milieu marin) dans les échantillons, puis effectuer la saisie des résultats d'analyse, dès qu'ils sont disponibles, sur le site Web du Ministère.

#### *e. La Régie du bâtiment du Québec*

La contribution principale de la Régie du bâtiment du Québec consiste à prévoir les exigences de sécurité d'une plage, notamment à travers le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*.

#### *f. La Direction de la santé publique*

Les Directions de santé publique n'interviennent généralement pas directement dans le cadre de l'application du programme Environnement-Plage. Elles y sont toutefois associées en raison du lien qui existe entre la qualité bactériologique des eaux de baignade et la santé. À cet égard, le Ministère les informe du déroulement du programme. Elles peuvent être sollicitées pour des cas particuliers.

Ministère du Développement durable, de  
l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Le 7 juin 2016